



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme
pour la modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes
Seille et Grand Couronné, secteur Seille (54)**

N° réception portail : 002808/KK AC PLU

n°MRAe 2025ACGE50

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 23 avril 2025 et déposée par la communauté de communes Seille et Grand Couronné (54), compétente en la matière, relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Seille et Grand Couronné, secteur Seille, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Seille et Grand Couronné, secteur Seille (environ 4 000 habitants, INSEE 2021), au nord de ladite communauté de communes qui consiste, dans la commune de Jeandelaincourt (786 habitants, INSEE 2021), à reclasser en zone urbaine à vocation d'activités UX 0,15 hectare (ha) de terrains classés actuellement en zone à urbanisation différée 2AU ;

Considérant que ce reclassement a pour objectif de tenir compte de l'occupation desdits terrains, une supérette et son parking, qui existaient avant l'élaboration du PLUi ;

Observant que :

- ce reclassement permet d'inclure le commerce au sein d'un secteur correspondant à sa véritable destination et n'a pas d'incidence en tant que tel sur l'environnement ou le paysage urbain ;
- le dossier qualifie ce reclassement de rectification d'erreur matérielle ;
- l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à la zone 2AU (non concernée par des zonages environnementaux remarquables ou des milieux sensibles) est modifiée pour tenir compte de la diminution de la zone ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Seille et Grand Couronné (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes Seille et Grand Couronné.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes Seille et Grand Couronné rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 3 juin 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT